

ART. 3. — L'indemnité due au propriétaire par le demandeur sera fixée par une commission spéciale d'évaluation constituée par arrêté du Commissaire à l'Information conformément à l'article 23 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Un arrêté du Commissaire à l'Information prescrira les garanties à prendre en faveur des ayants droit à l'indemnité, non représentés sur les territoires dépendant du Comité français de la Libération nationale.

ART. 4. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, aux Colonies et aux territoires africains sous mandat. Elle sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Information,
H. BONNET.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 2 mars 1944 fixant la composition et le mode de désignation des juges du Tribunal militaire de Cassation d'Alger appelé à statuer sur les oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée et déterminant le Tribunal compétent en cas de renvoi après cassation.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Guerre et à l'Air et du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée, ensemble les ordonnances des 21 octobre et 7 décembre 1943;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant au Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger, la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944, relative à la composition du Tribunal militaire d'Armée;

Vu les articles 126, 127, 128, 129 du Code de Justice militaire;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 126 du Code de Justice militaire, lorsque le Tribunal militaire d'Armée dont le jugement est attaqué par un recours du condamné a été présidé par un président de Chambre de Cour d'Appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger, appelé à statuer sur ledit recours, est présidé par un premier Président de Cour d'Appel ou un magistrat qui en remplit les fonctions.

Lorsqu'il a été présidé par un premier Président de Cour d'Appel ou par un magistrat qui en remplit les fonctions, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger est présidé par le Président de la Chambre provisoire de Cassation ou un magistrat qui en remplit les fonctions.

ART. 2. — Les présidents et magistrats civils appelés à présider le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger dans les conditions ci-dessus sont désignés par décrets rendus sur proposition du Commissaire à la Justice.

ART. 3. — L'article 2 de l'ordonnance du 15 décembre 1943, attribuant au Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger la connaissance des oppositions et recours formés contre les ordonnances et jugements du Tribunal militaire d'Armée créé par l'ordonnance du 2 octobre 1943, est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. (Nouveau). — Les juges militaires appelés à siéger dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sont nommés par le Commissaire à la Guerre et à l'Air.

« Toutefois, lorsque l'inculpé est un militaire, un des juges militaires devra appartenir à la même arme que celle de l'inculpé : il sera alors désigné par le Commissaire dont relève ce dernier ».

ART. 4. — Il est ajouté à l'ordonnance du 15 décembre 1943, un article 2 bis ainsi conçu :

Article 2 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 150 du Code de Justice militaire pour l'armée de Terre, alinéa 1^o, au cas d'annulation d'un jugement pour un motif autre que celui d'incompétence, le Tribunal militaire de Cassation permanent d'Alger prononcera le renvoi de l'affaire devant le même Tribunal militaire d'Armée, mais autrement composé ».

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 2 mars 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre et à l'Air,
Commissaire à la Marine p. i.,
André LE TROQUER.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Sociétés indigènes de prévoyance

N° 201 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

14 avril 1944. — Sont promués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 28 février 1944 portant modification de l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance au Togo;

2^o — le décret du 29 février 1944 concernant les financements des opérations des sociétés de prévoyance de l'A. O. F. et du Togo.

DECRET du 28 février 1944 portant modification de l'Organisation des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 2 octobre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissaire aux Colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France le 20 juillet 1922 par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 19 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937 et 18 septembre 1938;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 juillet 1937 et l'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1938 portant modification du décret du 3 novembre 1934, organisant les Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, sont abrogés.

ART. 2. — L'article 3 du décret du 3 novembre 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Il ne peut être créé qu'une Société par cercle. Toutefois, si des circonstances particulières venaient à l'exiger, il pourrait être créé une Société dans une subdivision administrative, sur la proposition de la Commission Centrale de surveillance visée à l'article 3 du présent décret, par arrêté du Commissaire de la République, soumis à l'approbation du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française, Haut-Commissaire de la République au Togo.

« Chaque Société peut comprendre des sections réparties par subdivisions territoriales et des sous-sections correspondant à des groupements administratifs ou ethniques ».

ART. 3. — Le paragraphe 2 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'administrateur du Cercle est Président de droit. Il est assisté d'un Vice-Président choisi par le Commissaire de la République après avis du Président, sur une liste de trois membres présentés par le Conseil ».

ART. 4. — Le paragraphe 4 de l'article 5 du Décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La comptabilité de la Société est tenue en partie double et conformément aux usages du commerce, sous le contrôle permanent du Président, par un Secrétaire-Trésorier, fonctionnaire ou agent de l'Administration, nommé et révoqué par arrêté du Commissaire de la République et adjoint au Conseil avec voix consultative.

« Le Secrétaire-Trésorier est également chargé de la tenue de la Caisse espèces dont il sera responsable vis-à-vis du Président.

« Une indemnité de fonction lui est attribuée sur les fonds de la Société.

« Les indemnités de fonction et, éventuellement, les gratifications allouées au Secrétaire-Trésorier sont fixées par le Commissaire de la République ».

ART. 5. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 17 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de démembrement total ou partiel d'une circonscription administrative, les Sociétaires des sections ou sous-sections intéressées font, de droit, partie de la Société de leur nouvelle circonscription à laquelle ils apportent leur avoir et leurs dettes ».

ART. 6. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 12 du décret du 3 novembre 1934 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance de secours et de prêts mutuels agricoles est contrôlé par l'Inspecteur des Affaires Administratives ou par un fonctionnaire spécialement délégué à cet effet par le Commissaire de la République ».

ART. 7. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DECRET du 29 février 1944 concernant les financements des opérations des sociétés de prévoyance de l'A. O. F. et du Togo.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés de Prévoyance en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux sociétés indigènes de Prévoyance au Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les Gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique Occidentale française et le Commissaire de la République au Togo sont autorisés à donner, par arrêté en conseil d'administration ou en conseil privé, et après avis conforme de la commission centrale de surveillance prévue à l'article 13 du décret du 4 juillet 1919 et à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934, l'aval de la colonie ou du territoire aux avances bancaires accordées aux sociétés de prévoyance ou au fonds commun des sociétés de prévoyance pour le financement de leurs opérations.

Il est rendu compte de ces décisions au Gouverneur général par premier courrier.

ART. 2. — Le remboursement de ces avances doit intervenir dans un délai maximum d'un an.

ART. 3. — Chaque année et avant le 1^{er} février, les Gouverneurs et le Commissaire de la République au Togo adressent au Gouverneur général un relevé des avances réalisées au cours de l'année précédente avec indication de la position au dernier jour de l'année.

ART. 4. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Alger, le 29 février 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.